



COMMUNE DE BIGUGLIA

ARRETE DU MAIRE N°97/2022

Portant permission de voirie
Travaux sur l'accotement de la route D 664

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121 ;

Vu la délibération 03-12-01-22 du 12 janvier 2022 portant règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public communal ;

Considérant la demande de permission de voirie présentée par Le BET POZZO DI BORGO en date du 17 novembre 2022 pour des travaux sur l'accotement de la route D 664 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. La Communauté des Communes de Marana-Golo est représentée par son maître d'œuvre le BET POZZO DI BORGO autorisée à occuper le domaine public routier communal, route de Saint André D 664, pour des travaux consistant à reprendre deux regards d'assainissements du lundi 23 novembre 2022 et ce pendant 5 jours, pour une emprise de 4 mètres de large sur 1.2 mètres de long.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. L'entreprise de travaux mandatée, a la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages et prendre l'arrêté de circulation pendant les travaux.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. En application de la délibération n°03-12-01-22, La Communauté des Communes Marana-Golo devra s'acquitter d'une redevance de 24.00 € (4x1.2 m² x 1€ x 5 jours).

Article 10. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BIGUGLIA et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIGUGLIA, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI

